

MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX



**SYNDICAT MIXTE POUR L'AMENAGEMENT
HYDRAULIQUE DES VALLEES DU CROULT
ET DU PETIT ROSNE**

**MARCHE DE TRAVAUX DE REHABILITATION
D'URGENCE DE RESEAUX D'ASSAINISSEMENT SANS
OUVERTURE DE TRANCHEE SUR L'ENSEMBLE DU
TERRITOIRE DU SYNDICAT**

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES
PARTICULIÈRES**

(C.C.A.P.)

N° MARCHE : 11-18-26

Dressé par le Directeur Général,

A Bonneuil en France le :

Eric CHANAL

Vu et approuvé par le Président du Syndicat,
Maire Honoraire de Louvres,

A Bonneuil en France le :

Guy MESSAGER



**SYNDICAT MIXTE POUR
L'AMENAGEMENT HYDRAULIQUE
DU CROULT ET DU PETIT ROSNE**
*Rue de l'Eau et des Enfants
95 500 BONNEUIL EN FRANCE*

PIÈCE N° 2

MARS 2018

MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX

Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)

Pouvoir adjudicateur

S.I.A.H

Représentant du pouvoir adjudicateur

Monsieur le Président du SIAH

Maître d'œuvre

S.I.A.H

Objet de la consultation

Marché n°11-18-26 : travaux de réhabilitation d'urgence de réseaux d'assainissement sans ouverture de tranchée sur l'ensemble du territoire du syndicat

Sommaire

1. Objet du marché - Dispositions générales

- 1.1 Objet du marché
- 1.2 Fractionnement du marché à bons de commande
- 1.3 Conditions de passation des bons de commande
- 1.4 Durée du marché et délais d'exécution des prestations
- 1.5 Clauses techniques
- 1.6 Application de l'article D. 8222-5 du code du travail

2. Pièces contractuelles du marché

3. Prix – Forme des prix – Règlement des comptes

- 3.1 Répartition des paiements
- 3.2 Modalités d'établissement des prix
- 3.3 Forme des prix des prestations objets de marché
- 3.4 Modalités du règlement des comptes du marché
- 3.5 Forme du prix
- 3.6 Paiement des cotraitants et des sous-traitants
- 3.7 Délai de paiement
- 3.8 Retenue de garantie

4. Avance forfaitaire et garantie de l'avance

5. Pénalités

6. Vérifications quantitatives et qualitatives des prestations

7. Admission des prestations

8. Garantie sur tiers

9. Assurances

10. Dispositions applicables au titulaire étranger

11. Résiliation

12. Dérogations aux documents généraux

Annexe 1 – Mode opératoire CHORUS

1. Objet du marché - Dispositions générales

1.1 Objet du marché

Les prestations du présent marché ont pour objet les travaux de réhabilitation d'urgence de réseaux d'assainissement sans ouverture de tranchée sur l'ensemble du territoire du syndicat. Le détail des prestations est indiqué dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

Lieu d'exécution des prestations : le territoire du S.I.A.H des Vallées du Croult et du Petit Rosne.

Les prestations faisant l'objet du présent marché doivent être conformes aux normes françaises homologuées ou à d'autres normes applicables en France en vertu d'accords internationaux. La référence des normes applicables figure dans le cahier des clauses techniques particulières.

1.2 Fractionnement du marché en bons de commande

Le marché prend la forme d'un accord-cadre à bon de commandes avec un seul opérateur dans les conditions définies aux articles 78 et 80 du décret n°2016-360. Les bons de commande seront passés au fur et à mesure des besoins.

1.3 Conditions de passation des bons de commande

Les commandes successives sont adressées sous forme de bons de commande. Elles sont passées dans les conditions suivantes : fax ou courriel.

Si le prestataire ne se conforme pas aux dispositions du marché ou aux ordres de service, le représentant du pouvoir adjudicateur le mettra en demeure d'y satisfaire, dans un délai de 7 jours, par une décision qui lui est notifiée par écrit.

Le pouvoir adjudicateur confie au titulaire, jusqu'à la fin du marché précisée à l'article 1.4 ci-dessous, l'exécution de l'ensemble des prestations ci-dessus définies, suivant commandes faites au fur et à mesure des besoins.

1.4 Durée du marché et délai d'exécution des prestation

1.4.1 Durée du marché et délais d'exécution des prestations

Durée du marché : le marché sera conclu pour une durée d'un an à compter de la date de notification du marché. Il n'est pas reconductible.

Délai d'exécution : les prestations devront être exécutées selon les termes et les délais prévus par les bons de commande.

1.4.2 Prolongation des délais d'exécution

Les stipulations de l'article 19 du C.C.A.G.-Travaux sont seules applicables.

1.5 Clauses Techniques

Les clauses techniques du présent marché sont définies au Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.).

1.6 Application de l'article D. 8222-5 du code du travail

En application de l'article D. 8222-5 du code du travail le ou les titulaires du marché produisent les documents suivants :

- une attestation de fourniture de déclarations sociales datant de moins de six mois ;
- une attestation sur l'honneur de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement lorsque le cocontractant emploie des salariés ;
- une attestation sur l'honneur du dépôt auprès de l'administration fiscale, à la date de l'attestation, de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires ; l'attestation sur l'honneur doit être produite tous les six mois, sauf si, compte tenu du caractère annuel des déclarations fiscales, cela conduit à représenter une attestation déjà fournie par le titulaire du marché ;

En cas de non remise des documents susmentionnés par le titulaire, et après *mise en demeure restée infructueuse*, le marché peut être résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques, lorsqu'il a contrevenu à l'article D. 8222-5 du code du travail. La mise en demeure est notifiée par écrit et assortie d'un délai d'un mois.

2. Pièces contractuelles du marché

Conformément à l'article 4 du C.C.A.G-Travaux, les pièces contractuelles du marché sont, par ordre de priorité :

- L'acte d'engagement,
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières et son annexe (CCAP),
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP),
- Le C.C.A.G.-Travaux tel qu'approuvé par arrêté du 08 septembre 2009,
- Le Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicable aux marchés publics de travaux,
- Le bordereau des prix unitaires et forfaitaires,
- Les détails estimatifs,
- Les devis types,
- Le mémoire technique fourni par l'entreprise lors de la sélection de son offre.

3. Prix – Forme des prix – Règlement des comptes

3.1 Répartition des paiements

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement au prestataire et à ses sous-traitants.

3.2 Modalités d'établissement des prix

Les prix du marché sont hors T.V.A.

3.3 Forme des prix des prestations objets du marché

Les prestations faisant l'objet du marché sont réglées par application, aux quantités réellement exécutées, des prix et unitaires dont le libellé est donné dans le bordereau des prix constitué par le pouvoir adjudicateur.

3.4 Modalités du règlement des comptes du marché

Le titulaire du marché adressera au pouvoir adjudicateur la situation des prestations exécutées, accompagnée des éléments nécessaires à sa vérification. Les situations mettront en évidence les prestations réalisées, s'il y a lieu, par chacun des membres du groupement et donneront lieu à l'établissement de projets de décomptes qui seront payés par le Maître de l'ouvrage.

Les acomptes et le solde du marché seront versés au titulaire conformément aux dispositions du chapitre II du C.C.A.G.-Travaux.

3.5 Forme du prix

Les prix des marchés sont fermes et actualisables.

Conformément à l'article 18 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, les prix seront actualisés si un délai supérieur à trois mois s'écoule entre la date à laquelle le candidat a fixé son prix dans l'offre et la date de notification du marché. L'actualisation se fera aux conditions économiques correspondant à une date antérieure de trois mois à la date de notification du marché.

L'index de référence choisi en raison de sa structure pour l'actualisation des prix faisant l'objet du marché est l'index mentionné à l'article 3.5.2 du présent C.C.A.P.

Modalités d'actualisation des prix :

L'actualisation se fait sur la base de l'index I précité. La formule mise en œuvre est la suivante :

Prix nouveau = prix initial x (indice à la date de début d'exécution des prestations - 3 mois) / indice à la date limite de réception des offres.)

Les primes, pénalités et indemnités sont actualisées avec la formule du marché ou à défaut avec la première formule définie dans le marché.

3.5.1 Actualisation provisoire

Lorsqu'une actualisation a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune autre actualisation avant l'actualisation définitive, laquelle intervient sur le premier acompte suivant la parution de l'index correspondant.

Les index sont publiés au Bulletin Officiel de la Concurrence de la Consommation et de la Répression des Fraudes (BOCCRF).

3.5.2 Choix de l'index de référence

L'index de référence choisi en raison de sa structure pour l'actualisation des prix marché est l'indice national : TP10a (Canalisations, égouts, assainissement et adduction d'eau avec fournitures de tuyaux).

Les valeurs des index sont publiées auprès des organismes suivants : BOCCRF, le Moniteur, INSEE.

3.5.3 Modalités d'actualisation des primes, pénalités et indemnités

Les primes, pénalités et indemnités sont actualisées avec la formule du marché ou à défaut de la première formule définie dans le marché.

3.5.4 Application de la taxe à la valeur ajoutée

Les montants des acomptes et du solde sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la T.V.A.

3.6 Paiement des cotraitants et des sous-traitants

3.6.1 Modalités de paiement direct par virements

La signature du projet de décompte par le mandataire vaut acceptation par celui-ci de la somme à payer éventuellement à chacun des entrepreneurs solidaires, compte tenu des modalités de répartition des paiements prévues dans le marché. La signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour chaque cotraitant, acceptation du montant d'acompte ou de solde à lui payer directement, déterminé à partir du décompte afférent assigné à ce cotraitant.

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur au titulaire du marché ou, en cas de groupement, à celui des entrepreneurs du groupement qui a conclu le contrat de sous-traitance, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose contre récépissé.

Le titulaire ou celui des entrepreneurs du groupement qui a conclu le contrat de sous-traitance dispose d'un délai de quinze jours à compter de la signature de l'accusé de réception ou du récépissé pour donner son accord ou notifier un refus, d'une part, au sous-traitant et, d'autre part, au pouvoir adjudicateur.

Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au pouvoir adjudicateur, accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire ou celui des entrepreneurs du groupement qui a conclu le contrat de sous-traitance a bien reçu la demande ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé, à l'adresse définie à l'article *Délai de paiement* ci-après.

Le pouvoir adjudicateur adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant. Le pouvoir adjudicateur procède au paiement du sous-traitant dans le délai prévu au C.C.A.G.-Travaux Ce délai court à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de quinze jours à compter de la signature de l'accusé de réception ou du récépissé si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'avis postal mentionné à l'alinéa précédent.

3.6.2 Désignation des sous-traitants en cours de marché

Dans le cas où la demande d'acceptation est présentée après la conclusion du marché, le titulaire remet contre récépissé au pouvoir adjudicateur ou lui adresse par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, une déclaration spéciale comportant les mentions définies à l'article 134 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics dont une déclaration indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics.

Par ailleurs, afin de justifier des capacités techniques et financières du sous-traitant, cette déclaration spéciale devra être accompagnée des pièces suivantes :

a) La nature des prestations dont la sous-traitance est prévue ;

- b) Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- c) Le montant prévisionnel des sommes à payer directement au sous-traitant ;
- d) Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
- e) Si la personne publique le demande, les capacités professionnelles et financières du sous-traitant.

3.7 Délai de paiement

3.7.1 Modalités générales

Les sommes dues au prestataire titulaire ainsi qu'à ses sous-traitants à paiement direct en exécution du présent marché sont réglées dans un délai global de paiement de 30 jours.

3.7.2 Point de départ du délai de paiement

Le délai global de paiement a pour point de départ :

- Pour l'avance, la date de réception de la garantie ou caution exigée en contrepartie.
- Pour les acomptes dus au prestataire titulaire et les paiements dus aux sous-traitants paiement direct, la date de réception par le pouvoir adjudicateur des projets de décompte et des pièces annexées, qui doivent lui être adressées par tous moyens permettant d'attester une date certaine de leur réception.
- Pour le solde, la date d'acceptation du décompte général par l'ensemble des parties (pouvoir adjudicateur et prestataire titulaire).
- Le prestataire doit, au plus tard dans les 2 jours à compter de sa signature, le transmettre au pouvoir adjudicateur par tous moyens permettant d'attester une date certaine à son envoi. La date de paiement correspond à la date de règlement par le comptable public, c'est-à-dire à la date d'émission de l'ordre de payer à la Banque de France.

3.7.3 Adresse où les demandes de paiement doivent s'effectuer

Les demandes de paiement devront s'effectuer via le progiciel de comptabilité CHORUS PRO (mode opératoire joint en annexe du présent CCAP).

3.7.4 Intérêts moratoires

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

3.8 Retenue de garantie

Le marché ne prévoit pas de retenue de garantie à la charge du titulaire.

4. Avance forfaitaire et garantie de l'avance

Une avance est accordée au titulaire lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire de l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé à 5.0 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché, si sa durée est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5.0 % d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en oeuvre d'une clause de variation de prix. Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65.0 % du montant initial du marché. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80.0 %.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées à l'article 135 du décret n°2016-360 du 25 Mars 2016.

Le titulaire, sauf s'il s'agit d'un organisme public, doit justifier de la constitution d'une garantie à première demande à concurrence de 100 % du montant de l'avance. La caution personnelle et solidaire n'est pas autorisée, sauf en cas d'accord du pouvoir adjudicateur.

5. Pénalités

Les conditions de résiliation applicables au présent marché seront celles du C.C.A.G.- Travaux.

6. Vérifications quantitatives et qualitatives des prestations

Les vérifications quantitatives et qualitatives seront effectuées conformément aux dispositions du C.C.A.G.- Travaux

7. Admission des prestations

Une admission est prononcée à l'issue des opérations de vérification de chaque commande dans les conditions prévues au C.C.A.G.- Travaux.

8. Garantie sur tiers

Le titulaire garantit le pouvoir adjudicateur contre toutes les revendications des tiers relatives aux brevets, licences, dessins et modèles, marques de fabrique ou de commerce et tout autre titre de propriétés intellectuelles ou industrielles dont il propose l'emploi pour l'exécution du marché.

9. Assurances

Le prestataire tient à disposition du pouvoir adjudicateur une attestation d'assurance de responsabilité à l'égard des tiers en cas d'accidents ou dommages causés lors de l'exécution des prestations.

10. Dispositions applicables au titulaire étranger

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union Européenne sans avoir d'établissement en France, il facture ses prestations hors T.V.A. et a droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

La monnaie de compte du marché est l'euro. Le prix, libellé en euro, reste inchangé en cas de variation de change.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues dans le décret n° 2016-360 du 25 Mars 2016, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

"J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché 11-18-26 du ayant pour objet «travaux de réhabilitation d'urgence de réseaux d'assainissement sans ouverture de tranchée sur l'ensemble du territoire du syndicat»

Les demandes de paiement seront libellées dans la monnaie de compte du marché et soumises aux modalités des articles 3.2 et suivants du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières.

Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français."

11. Résiliation

Les conditions de résiliation applicables au présent marché seront celles du C.C.A.G.- Tavaux.

12. Dérogations aux documents généraux

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du Cahier des Clauses Administratives Particulières et du Cahier des Clauses Techniques Particulières sont apportées aux articles suivants des documents et des normes françaises homologuées ci-après : sans objet.

**Vu et accepté par l'entrepreneur
soussigné, pour être annexé à son acte
d'engagement en date du**